

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 mai 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4320-2025. Énergir – GSR – Sujets 2 et 3 : L'établissement du tarif de socialisation du GSR et la valorisation des unités de conformité fédérales (UC).

Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) sur les Sujets 2 et 3.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur les Sujets 2 et 3 : L'établissement du tarif de socialisation du GSR et la valorisation des unités de conformité fédérales (UC) du présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le RTIÉE.

Cette demande de remboursement de frais s'ajoute à celle déjà logée quant au Sujet 1 : Voir [Lettre C-RTIÉE-0031](#) et [Demande de remboursement de frais C-RTIÉE-0032](#) (Sujet 1). Nous invitons par ailleurs respectueusement la Régie de l'énergie à **accepter le dépassement du budget** résultant de la combinaison de la présente Demande et de celle déjà soumise sur le sujet 1, le tout en raison du fait que le présent dossier a été plus complexe en prévu, les sujets 1, 2 et 3 ayant été traités séparément, de même que pour chacun des motifs énoncés à notre [Lettre C-RTIÉE-0031](#) (Sujet 1) et à la présente.

Nous invitons ainsi respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir tant la présente demande de remboursement de frais que celle déjà soumise sur le Sujet 1.

Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de nos représentations**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à celles-ci.

Sur les Sujets 2 et 3, le RTIÉE a en effet participé de façon rigoureuse et constructive à ce dossier, par notre [Demande de renseignements no. 2 C-RTIÉE-0022 à Énergir](#), notre [Mémoire C-RTIÉE-0030, RTIÉE-3, Doc.1](#), notre [Réponse à la DDR1 d'Énergir C-RTIÉE-0034, RTIÉE-2, Doc. 2](#), [Présentation en audience C-RTIÉE-0036, RTIÉE-2, Doc. 3](#), le [Document de référence d'annonce de l'EPA des États-Unis C-RTIÉE-0037, RTIÉE-2, Doc. 4](#) et notre [Argumentation en audience C-RTIÉE-0038](#).

SUJET 2 : L'ETABLISSEMENT DU TARIF DE SOCIALISATION DU GSR

En premier lieu, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a invité respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la proposition d'Énergir d'une **socialisation temporelle sur une base prévisionnelle du GSR « invendu » annuellement anticipé** (avec ajustement des écarts éventuels via le rapport annuel), comme pour tous les autres coûts du distributeur.

Nous avons de plus soumis que ce serait de nature à accroître les achats volontaires auprès des clients québécois que de **leur vendre « d'abord » le GSR québécois faisant partie du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir**. Le RTIÉE a en effet calculé qu'il y avait maintenant suffisant de GSR québécois en inventaire pour couvrir l'ensemble des clients volontaires à partir des chiffres disponible à la [Pièce B-0160, Énergir-H, Doc. 6 révisé - Prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz de source renouvelable \(GSR\) – Horizon 2026-2029 \(version caviardée\)](#), Page 1. De cette manière, le GSR québécois demeurant « invendu » et le GSR hors-Québec constitueraient le GSR à socialiser. Les avantages économiques, sociaux et environnementaux du GSR québécois que le [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#) requiert de prendre en compte (combinés aux désavantages économiques, sociaux et environnementaux de certaines sources non québécoises de GSR, notamment dans certaines parties des États-Unis) faciliteraient en effet la commercialisation de ce GSR auprès des clients volontaires québécois et accroîtraient l'avantage réputationnel que ces acheteurs en retireraient. **Cette caractéristique locale du GSR « vendu » aux clients volontaires québécois s'inspirerait du « locally sourced RNG » de Vermont Gas Systems vu au rapport Biogasworld, [A comprehensive study to scan and analyze approaches to sharing the cost of blending renewable natural gas \(RNG\)](#), Décembre 2022, en Pages 23 et 24 et discuté en section 2.2 du présent mémoire.** Comme le RTIÉE l'a montré au dossier R-4008-2017 qui examinait entre autres l'approbation de contrats d'approvisionnement en GSR hors territoire, le GSR de provenance québécoise nous procure de bien meilleures garanties d'encadrement environnemental que le GSR de provenance états-unienne.

De plus, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à **recupérer sur deux ans en 2026-2027 et 2027-2028 le solde du GSR invendu des années antérieures**. Ceci réduira l'impact tarifaire à partir de 2028-2029, alors que la clientèle aura également à absorber une croissance des volumes de GSR à socialiser à mesure que les obligations réglementaires croîtront. À l'inverse, il sera plus aisé à la clientèle d'absorber en 2026-2027 et 2027-2028 la récupération du solde antérieurement invendu, puisque cette récupération n'aura pas à s'ajouter à une croissance des volumes de GSR à socialiser. En outre, une récupération rapide du solde antérieurement invendu évite un report plus étendu des coûts entre générations de clients.

Dans un autre ordre d'idée, en réponse 2.2.6 au RTIÉE, à sa [Pièce B-0083, Énergir-2, Doc 26 \(version caviardée\)](#), en page 12, Énergir reconnaît que les clients qui accélèrent leur transition énergétique **n'assureraient pas un double fardeau** (transition + cavalier), ce avec quoi nous sommes en accord.

* * *

SUJET 3 : LA VALORISATION DES UNITES DE CONFORMITE FEDERALES (UC)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a invité la Régie de l'énergie à accepter qu'Énergir, contrairement à EGQ, intègre la valeur nette de toutes les UC dans le tarif GSR, **qu'elles aient été générées avant ou après le 7 juin 2025.**

En outre, à la [Pièce B-0017 - Énergir-1, Document 3 révisé - Valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées \(version caviardée\)](#), Page 22, Énergir propose dans son traitement comptable d'intégrer directement la valeur nette générée par les ventes d'UC au calcul du tarif GSR. **Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* appuie cette méthode, mais en y ajoutant une valorisation différente pour le GSR québécois, ce qui aurait un effet tarifaire, à terme différent, sur le Tarif GSR et le Tarif de socialisation, tel que vu au chapitre 2 de la présente argumentation.** À ce sujet, comme le RTIÉE, l'AQPER a noté que le GSR québécois a des valeurs d'IC supérieures au GSR hors territoire. Le GSR québécois a donc une valeur d'UC/m³ supérieure au GSR hors territoire. **Une mutualisation uniforme permanente des unités de conformité, indépendamment de la provenance du GSR, priverait donc, à terme, les clients volontaires du signal économique associé à la production québécoise et réduirait artificiellement l'efficacité du marché volontaire.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite par ailleurs la Régie de l'énergie à requérir que **les revenus des UC, établis sur une base prévisionnelle, soit soustraite du coût prévu du GSR aux fins d'établir le Tarif GSR et le Tarif de socialisation dès 2026-2027.** En aucun cas, ces revenus ne devraient être prévus à 0\$, malgré l'incertitude actuelle du marché. Tout écart entre les revenus prévus des UC et les revenus réels de leur vente sera ajustée via un compte d'écart. Nous avons ainsi plaidé que les revenus des UC ainsi soustraits du coût prévu du GSR seraient « *les revenus prévus des UC, nets des coûts requis prévus pour les générer* ». Et ceci pour six raisons :

- 1) L'art. 52 al, 2 LRÉ, phrase 2, énonce que « La Régie **peut** également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre. ». L'emploi du mot « *peut* » confère à la Régie l'option de ne pas soustraire de son revenu requis l'entièreté des revenus générés par la participation au marché d'échange, mais uniquement de soustraire les revenus nets des coûts pour les générer. Il serait alors souhaitable que la Régie exerce sa discrétion en ce sens, ceci se rapprochant mieux des principes réglementaires usuels.
- 2) **L'art. 52 al, 3 LRÉ** semble exprimer aussi l'esprit de la loi selon lequel les revenus obtenus des tarifs doivent permettre de couvrir « *les revenus requis visés au deuxième alinéa* » de ce même article.
- 3) Les dépenses nécessaires d'Énergir pour lui permettre de **fournir la prestation de service** consistant à fournir du gaz incluent les dépenses nécessaires pour réduire le coût net de ce gaz (en participant à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Il s'agit donc d'une « *dépense nécessaire* » selon l'art 49 al.1 par. 2^oLRÉ, indépendamment de la question différente de savoir si cela aurait constitué une « activité réglementée ». C'est la

fourniture du gaz à un moindre coût réduit par le revenu des UC qui permet d'établir la « nécessité » de la dépense pour fournir ce service.

4) De toute manière l'art. 49 al. 1 LRÉ comporte *in limine* le mot « **notamment** ».

5) De toute manière, selon l'art. 49 al. 4 LRÉ, la Régie « *peut également utiliser **toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément** qu'elle estime approprié **notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.** ».*

6) L'ensemble des dispositions tarifaires de la Loi doit, selon l'article 5 LRÉ, être appliquées de manière à « **assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.** ».

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir tant la présente demande de remboursement de frais que celle déjà soumise sur le Sujet 1.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).